

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de PC n° 034 301 18701 12 déposée le 30 novembre 2018 en mairie de Sète ;
- VU** les recours exercés par :
 - la SAS « Carrefour Proximité France », recours enregistré le 26 février 2019 sous le n° 3859T01 ;
 - la société « AUCHAN hypermarchés », recours enregistré le 8 mars 2019 sous le n° 3859T02 ;dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 4 février 2019, concernant le projet, porté par la société « LIDL », de création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 423 m², à Sète ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 avril 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 avril 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS et Me Inès DE CIRUGEDA, avocates ;

M. Emile ANFOSSO, adjoint au maire de SETE, M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier, SNC « LIDL », M. Michael DOUNENC, responsable immobilier, SNC « LIDL », M. Nicolas BOULBES, responsable programme, SNC « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mai 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera au sein d'un quartier en cours de création qui comptera, à terme, environ 500 logements, dont 22 % de logements sociaux ; que plusieurs zones d'habitations sont déjà existantes à proximité du quartier des Salins ; que le projet a vocation à créer un équipement de quartier avec un rayonnement limité à l'Ouest de la ville ; que de ce fait, le projet ne modifiera pas les équilibres commerciaux existants de la commune et des communes limitrophes et ne portera pas atteinte à la vitalité commerciale du centre-ville de Sète ;
- CONSIDERANT** qu'une étude de trafic a été réalisée ; que le projet ne nécessite pas d'aménagement routier ; que le site sera accessible en bus avec la présence, à 100 mètres, d'un arrêt desservi par les lignes 3 et 7 du réseau de bus de l'agglomération de Thau ; que la création d'une rampe piétonne, connectée au trottoir existant, permettra un accès sécurisé et direct au site ; qu'une piste cyclable existe à toute proximité du site ;
- CONSIDERANT** que les espaces plantés occuperont une superficie de 1 414 m² soit environ 20,7 % de la superficie de ce terrain de 6 828 m² ; que 56 des 60 places extérieures seront perméables ; qu'il est prévu une toiture photovoltaïque de 540 m² ;
- CONSIDÉRANT** enfin que le pétitionnaire a soigné l'aspect architectural de son projet et réalisé un effort remarqué d'insertion de ce projet dans son environnement ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « LIDL », de création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 423 m², à Sète (Hérault).

Votes favorables : 9
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON